

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 12-028** interjeté le 16 mai 2012, par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 8 mai 2012

(refus d'admission à la formation menant au Master of Sciences en enseignement et au Diplôme
d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles et mathématiques*),

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. Il a obtenu un diplôme d'ingénieur mécanicien EPFL le 5 avril 1997. Le 16 mai 2007, l'EPFL a certifié que le Diplôme d'ingénieur mécanicien de X._____ équivalait à un Master of Science. Le relevé des notes montre que X._____ a obtenu en première année propédeutique les notes suivantes, toutes de même coefficient 1 : analyse I et II (écrit) : 5,5 ; analyse I et II (oral) : 5,0 ; algèbre linéaire I et II (écrit) : 7,0 ; Mécanique générale I et II (écrit) : 8,5 ; introduction à la science des matériaux (écrit) : 9,0 ; métaux et alliages (oral) : 9,0 ; géométrie I et II (écrit) : 6,0 ; chimie appliquée : 8,0 ; éléments de construction I, projets (été) : 9,0 ; programmation I et II (hiver + été) : 8,5 ; informatique temps réel (hiver) : 8,0. En deuxième année, X._____ a obtenu les notes suivantes, toutes de même coefficient 1 : analyse III et IV (écrit) : 4,0 ; physique générale I et II (écrit) : 7,5 ; résistance des matériaux I et II (oral) : 5,5 ; formage des matériaux et usinage des métaux (oral) : 9,5 ; thermodynamique et énergétique I et II (oral) : 5,0 ; probabilité et statistique I et analyse numérique (écrit) : 5,5 ; mécanique des fluides I (écrit) : 7,0 ; électrotechnique (oral) : 7,5 ; TP de physique générale (hiver) : 9,0 ; métaux et alliages, labo (hiver) : 7,0 ; informatique avancée (hiver) : 9,0 ; éléments de construction II (hiver) : 8,5. Les notes qui précèdent sont évaluées sur 10. Les matières examinées les années ultérieures sont sans incidence sur la présente cause; il n'en est dès lors pas fait état ici.

X._____ expose avoir commencé à effectuer des remplacements à l'Etablissement secondaire Y._____ en 2002. Il aurait débuté en août 2002 un remplacement d'une année à l'Etablissement secondaire Z._____, à 1*****. Ce contrat aurait été reconduit jusqu'en août 2005, date à partir de laquelle X._____ serait au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée.

2. Le 7 décembre 2011, X._____, désireux de suivre la formation pédagogique requise pour enseigner au niveau secondaire I sans pénalité salariale, a déposé sa candidature à la HEP en vue de son admission à la formation conduisant au Master of Science en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles* et *mathématiques*, sans aucun caractère contraignant quant à l'ordre des disciplines ou à leur caractère conjoint, « *le but étant ici l'admission à la HEP avant tout* ». Il demandait que sa demande soit acceptée à titre exceptionnel, quand bien même son titre n'entre pas dans la liste des titres communément admis pour accéder à la formation souhaitée.
3. Par décision du 8 mai 2012, la HEP a refusé de reconnaître à X._____ un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles* et *mathématiques*, au motif que les crédits obtenus dans ces disciplines ne satisfont pas aux normes minimales de reconnaissance pour le degré secondaire I (60 crédits ECTS pour une branche principale et 40 crédits pour une branche secondaire dans le cadre d'une formation dans deux ou trois disciplines ; 110 crédits ECTS dans le cadre d'une formation monodisciplinaire). La HEP a certes validé, à hauteur de 68 crédits ECTS, la branche *sciences naturelles* comme discipline principale pour une formation obligatoirement pluridisciplinaire au degré secondaire I. En revanche, elle ne lui a reconnu que 21 crédits ECTS de niveau bachelor pour les *mathématiques*.
4. Agissant par acte du 16 mai 2012, remis à la poste le même jour, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
5. Le 28 juin 2012, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X._____. Celui-ci a déposé des observations complémentaires le 13 juillet 2012, dans le délai qui lui avait été imparti, en requérant des mesures d'instruction, qui ont été partiellement ordonnées. Ensuite d'un nouvel échange de déterminations entre parties, des mesures d'instruction complémentaires ont été ordonnées le 7 septembre 2012. Il a été procédé à des échanges de courriers et à la production de diverses pièces.

Le 30 septembre 2012, le recourant a interpellé la HEP au sujet de la demande d'admission sur dossier au sens des articles 53 LHEP et 70 RLHEP que contenait son dossier de demande d'équivalence. Il requérait plus précisément son admission sur dossier, indépendamment du nombre de crédits qui lui étaient formellement reconnus en *mathématiques*. Par courrier du 4 octobre 2012, la HEP a répondu que l'admission sur dossier n'était envisageable à ce jour que pour une admission à la formation de niveau Bachelor qui conduit au diplôme requis pour enseigner aux degrés primaires; l'admission à la formation de niveau Master qui conduit au diplôme requis pour enseigner au degré secondaire 1 ne pouvait en l'état être prononcée sur dossier à la HEP Vaud. La HEP a toutefois précisé à l'intention du recourant qu'à sa connaissance, l'Université de Fribourg offrait une formation à l'enseignement secondaire 1 de type intégré, débutant par un bachelor.

Par courrier du 15 octobre 2012, et le dossier paraissant complet, un délai au 29 octobre 2012 a été imparti au recourant pour faire part de ses remarques éventuelles. Il n'a pas déposé de déterminations dans le délai imparti. La Commission de recours a encore versé au dossier la grille d'évaluation du 26 juin 2007 de la *Commission formation des enseignants en sciences UNIL – EPFL – HEP*, et a informé le recourant de la fonction de cette grille, des conditions de son élaboration et des

critères utilisés à cette fin, dont se sert l'UER. Le recourant ne s'est pas déterminé à ce sujet dans le délai qui lui a été imparti.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

6. X. _____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 mai 2012, dans la mesure où elle ne reconnaît pas au recourant un titre suffisant pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, au motif que s'il obtient 68 crédits dans la discipline *sciences naturelles*, ce nombre est insuffisant pour entreprendre une formation monodisciplinaire (minimum requis : 110 crédits) ; il est certes suffisant pour une première branche d'enseignement dans le cadre d'une formation obligatoirement pluridisciplinaire (minimum requis : 60 crédits), mais la HEP n'a validé que 21 crédits dans la branche *mathématiques*, alors que 40 crédits sont requis pour une deuxième branche dans le cadre d'une formation obligatoirement pluridisciplinaire. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est en outre recevable en la forme.
- II.1. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne

saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont régies cumulativement par les articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

L'article 50 LHEP dispose :

*Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.
Le règlement fixe les conditions particulières.*

Pour sa part, l'art. 54 RLHEP dispose :

*L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.
Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.
La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.*

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), du 28 juin 2010, lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. Son article 4 al. 1 dispose :

Le candidat doit avoir acquis au moins :

- a) pour une formation à une discipline d'enseignement : 110 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans la ou les branches d'études correspondantes ;*
- b) pour une formation à au moins deux disciplines d'enseignement : 60 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour une première discipline d'enseignement et 40 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour les branches d'enseignement suivantes.*

3. Sur cette base, le Comité de direction de la HEP a édicté une Directive 05_02 intitulée «*Procédure d'équivalence des titres à l'admission*», du 25 novembre 2010, révisée le 10 octobre 2011. Celle-ci dispose à son article 5, relatif à l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I :

« (...)

2. La décision d'équivalence requiert le respect de deux critères distincts :

- a) l'équivalence à un Bachelor délivré par une haute école suisse ;*
- b) le respect des exigences spécifiques aux disciplines d'enseignement.*

3. La liste des disciplines d'enseignement applicable est fixée par la Directive 05_01 du Comité de direction de la HEP.

4. Ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'équivalence :

- les titres suisses qui répondent sans aucun doute aux conditions énumérées sous lettre a ci-après.

5. Tous les autres titres doivent faire l'objet d'une demande d'équivalence qui sera traitée selon le présent article, lettres a, et cb ci-après.

a. Titres suisses

1. *Le candidat est responsable de la production d'un Bachelor, d'une ancienne Licence universitaire suisse, d'un Master, d'un Doctorat ou d'une attestation d'équivalence à un Bachelor ou à un Master délivrée par la haute école qui a délivré le diplôme original pour tout diplôme délivré en Suisse.*
2. *Sont pris en compte les crédits – ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement.*
3. *Les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement.*
4. *Un doctorat achevé ne donne pas lieu à un décompte spécifique de crédits, mais correspond au moins à 110 crédits ECTS dans la branche d'études dont relève le doctorat.*
5. *Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise de l'Ecole cantonale d'arts de 1*****, pour les arts visuels, de la Haute école de musique de 1***** pour la musique, de l'UER MS pour les mathématiques, voire pour les sciences naturelles, et de l'Université de Lausanne pour toutes les autres disciplines.*

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Vous avez déposé une demande d'équivalence des titres à l'admission en vue d'une formation pédagogique au degré secondaire I avec les disciplines sciences naturelles et mathématiques sur la base d'un Diplôme d'ingénieur mécanicien de l'EPFL obtenu en 1997.

Les normes minimales de reconnaissance au degré secondaire I sont de :

- 60 crédits ECTS pour une branche principale et 40 crédits ECTS pour une branche secondaire dans le cadre d'une formation dans ou trois disciplines.
- 110 crédits ECTS dans le cadre d'une formation monodisciplinaire.

Après analyse de votre dossier, nous nous déterminons comme suit :

Sciences naturelles

Nous vous reconnaissons 68 crédits ECTS de niveau bachelor. Cette branche vous est donc validée comme discipline principale pour une formation obligatoirement pluridisciplinaire au degré secondaire I.

Mathématiques

Nous vous reconnaissons 21 crédits ECTS de niveau bachelor. Cette branche ne peut donc vous être validée comme discipline secondaire pour une formation au degré secondaire I.

*Si vous désirez compléter votre formation académique en mathématiques, nous vous invitons à prendre contact avec le service académique de l'EPFL, au tél. 021 693 43 45 ou par courriel à services.étudiants@epfl.ch en vue d'une immatriculation pour un semestre ultérieur. **Le présent courrier fait office d'attestation pour une inscription à l'EPFL en tant qu'auditeur-étudiant.***

Vu ce qui précède, nous vous informons que votre titre ne vous permet pas pour l'instant de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement au degré secondaire I. Cependant, la possibilité d'admettre des candidatures sur dossier fait l'objet de travaux au niveau national. Nous vous recommandons de vous tenir informé à ce sujet par le biais de notre site www.hepl.ch sur le portail « futur étudiant » dès l'automne prochain.

- V.1. Le recourant explique en être à sa troisième tentative de « mettre sa situation en règle » du point de vue de sa formation (première demande d'équivalence rejetée en 2004 ; tentative de faire valoriser ses acquis d'expérience, dans le cadre d'une projet mené à l'époque mais que le Conseil de direction de la HEP n'a finalement pas validé, notamment pour des questions liées à la reconnaissance intercantonale des titres ainsi attribués). Le recourant estime en substance que la décision du 8 mai 2012 est en contradiction avec celles que la HEP a rendues en 2009 dans le cas de deux ingénieurs EPFL, qui ont pu entrer à la HEP et y suivre leur formation : A._____, ingénieur EPFL en Microtechnique, et B._____, ingénieure EPFL en Génie rural. « *De mémoire* », il ne semble pas au recourant que les cursus concernés étaient si différents, du point de vue des cours de mathématiques ; il relève ainsi : « *Nous avons d'ailleurs une partie de ces cours en commun* ». B._____ se serait vu valider 40 crédits en mathématiques, et A._____ 41, contre 21 seulement pour le recourant. Celui-ci demande dès lors une comparaison des trois situations. A l'appui de cette comparaison, il a produit une évaluation des crédits faite par le Professeur honoraire C._____ le 18 novembre 2008 (pièce 1, document à l'en-tête de l'EPFL intitulé « *Evaluation des crédits ECTS en sciences selon les sections de l'EPFL* »), dont il conclut ce qui suit dans des déterminations du 13 juillet 2012 :

« Il ressort de ce document que le diplôme d'ingénieur mécanicien « vaut » entre 41 et 39 crédits ECTS pour la branche mathématique, alors que le diplôme d'ingénieur en Génie Rural est crédité de 35 à 41 ECTS et le diplôme d'ingénieur microtechnicien de 39 ECTS (sans les compléments présentés par A._____). En d'autres termes, puisque les documents fournis par ces deux ingénieurs ont permis de les admettre en formation HEP, il aurait été normal qu'une personne au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur mécanicien soit, elle aussi acceptée ».

Le recourant a également produit, sous pièce 3, une « *Evaluation* » du 12 juillet 2012, le concernant, établie par le Professeur honoraire C._____, aux termes de laquelle :

*« Sur la base de l'enseignement donné durant sa formation à l'EPFL ainsi que de ses résultats, l'évaluation suivante de ses crédits en mathématiques et en sciences peut être faite : En mathématique, au niveau Bachelor : **Total des crédits de mathématiques, 46 crédits**. En sciences, au niveau Bachelor et Master : **Total des crédits en sciences, 64 crédits**.*

Remarque : De nombreux cours de niveau master relèvent à la fois de la science et des applications techniques. Ceci pourrait augmenter indirectement le nombre total de crédits en sciences ».

Le recourant s'interroge sur le fait qu'une formation d'ingénieur EPFL ne soit pas reconnue comme suffisante pour entrer dans une école qui devrait lui permettre de se former pour une profession qu'il exerce de fait depuis plus de dix ans à la satisfaction de son employeur. Il expose avoir, dans l'optique de son entrée à la HEP, d'ores et déjà demandé une réduction de son taux d'occupation dans l'Etablissement qui l'emploie, ainsi qu'une augmentation du temps pendant lequel ses deux enfants, âgés de 3 et 1 an, seront à la crèche, ceci afin de libérer du temps pour cette formation. Le recourant souligne que ces différentes mesures lui occasionnent des frais supplémentaires d'une part et une baisse de revenu d'autre part, ce qui réduit la marge financière de son ménage, déjà restreinte par la pénalité salariale qui lui est imposée en raison du fait qu'il ne dispose pas d'une formation pédagogique.

2. Pour sa part, la HEP souligne que les titres des deux personnes citées dans le recours sont non seulement différents l'un de l'autre, mais également différents de celui dont dispose le recourant. A._____ s'est vu reconnaître son titre académique le 17 mars 2009 ; B._____ s'était vu reconnaître par la HEP les crédits suffisants le 17 février 2009 (selon attestation établie par C._____, consultant scientifique). La HEP a souligné que les critères de prise en compte ont, depuis lors, été fixés par écrit dans la directive 05_02 du 25 novembre 2010, révisée le 10 octobre 2011. Sur cette base, la majorité des cours de mathématiques suivis par le recourant ne peuvent, sur la base des critères définis, donner lieu à octroi de crédits (notes inférieures au seuil de suffisance de 6 sur 10).

La HEP a produit le 23 août 2012 la réponse de l'UER MS à la manière dont le calcul des crédits a été effectué, en précisant qu'elle constitue la réponse de la HEP. Ce courrier a la teneur suivante :

« Comme je l'ai déjà indiqué à Monsieur D._____, lorsque j'ai à nouveau étudié le dossier de X._____ au moment de son recours, il se trouve que mon évaluation de 21 crédits ECTS pour la discipline mathématiques est erronée. En effet, il devrait y avoir seulement 11 crédits, soit les cours d'algèbre linéaire I, II et de géométrie I, II du premier propédeutique, qui sont les seuls cours de mathématiques de son cursus à l'EPFL dans lesquels X._____ a obtenu des notes suffisantes. Dans un premier temps, après une lecture trop rapide, j'avais validé les cours de mathématiques du second propédeutique en pensant que les notes allaient de 1 à 6 comme aujourd'hui.

Pour attribuer 11 crédits à ces deux cours, j'ai appliqué, comme c'est chaque fois le cas lorsque des crédits ECTS ne sont pas spécifiés dans les documents à disposition, une règle de proportionnalité sur les coefficients, ce qui dans ce cas donne 2/11 de 60, soit 10,9 crédits ECTS.

Comme déjà mentionné ci-dessus, X._____ a obtenu des notes insuffisantes à l'ensemble des autres cours de mathématiques suivis à l'EPFL, soit :

<i>Analyse I, II écrit</i>	<i>5,5/10</i>
<i>Analyse I, II oral</i>	<i>5,5/10</i>
<i>Analyse II, IV écrit</i>	<i>4,0/10</i>
<i>Probabilité et statistique I et analyse numérique écrit</i>	<i>5,5/10</i>
<i>Méthode des éléments finis</i>	<i>5,5/10</i>

Au vu de la directive 05_02 :

2. Sont pris en compte les crédits – ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement.

Il n'est donc pas possible de considérer ces cours comme validés et donc de leur attribuer des crédits ECTS.

En appliquant la même règle de proportionnalité que précédemment, l'ensemble de ces cours non validés correspondrait à 26 crédits ECTS.

On peut donc dire que si X._____ avait obtenu des résultats suffisants lors de tous ses examens de mathématiques à l'EPFL, il aurait obtenu 37 crédits ECTS en mathématiques. La différence avec les valeurs mentionnées dans pièce no 1 citée par X._____ s'explique par le fait que ce document a été établi par Monsieur C._____ pour des étudiants terminant leur cursus en 2009-2012 (voir mail joint de Monsieur C._____) alors que X._____ a terminé le sien en 1997.

Ce document No 1 mentionné par X._____, est un document interne à la procédure d'admission et n'a jamais été publié. On peut donc se demander comment le candidat a obtenu un document confidentiel et mettre en place des mesures pour que de telles fuites ne se reproduisent plus.

De mon point de vue et au vu des règles appliquées par l'UER MS depuis la directive 05_02, je maintiens que X._____ a obtenu 11 crédits ECTS en mathématiques, mais que l'erreur qui a été la mienne pendant ma première étude doit lui être favorable et que l'on doit donc lui valider 21 crédits ECTS en mathématiques.

Pour ce qui est de la pièce no 3 du recours de X._____, je ne vois pas comment un document établi par un Professeur honoraire qui n'a aucun mandat pour le faire pourrait être pris en compte. Il ne connaît pas les directives actuelles et l'EPFL a officiellement renoncé à se prononcer sur les équivalences à l'admission à la HEP.

Pour ce qui concerne les comparaisons avec les deux autres candidats demandées par X._____ dans son recours et dans sa nouvelle demande, ces dossiers ont été traités par Monsieur C._____, alors mandaté pour le faire sur des bases qui ne donnaient pas satisfaction, antérieurement à la directive 05_02. Les documents à disposition du service académique ne comprennent pas les relevés de notes. Il semble que mon prédécesseur ne jugeait pas utile de contrôler les résultats des étudiants pour valider des crédits. Une telle comparaison est donc impossible et n'a pas de sens puisque les dispositions réglementaires ont changé depuis les admissions de ces deux candidats ».

La HEP a versé au dossier le mail du Professeur C. _____ dont il est question dans la réponse de l'UER MS. Il s'agit en fait d'un échange de mails, lequel débute avec l'envoi par le Professeur C. _____, le 7 juillet 2009, du tableau produit par le recourant sous pièce 1. Interpellé ultérieurement par l'UER MS dans le cas d'un étudiant ayant obtenu un bachelor (2006) et un master (2008) en biologie de l'Université de 1*****, sur la divergence entre les résultats donnés par ce tableau et un autre document officiel, le Professeur C. _____ a répondu que le nombre de crédits obtenus sur la base de son tableau correspondait à une formation de biologie antérieure à 2009-2010.

- VI. Il revient au Conseil de direction de la HEP de déterminer le domaine et le cursus d'études auquel le candidat peut accéder ainsi que, par voie de conséquence, le cas échéant, le nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés en équivalence pour les titres obtenus (cf. art. 59 al. 1 RLHEP).

Le titre obtenu par le recourant remplit les exigences de l'article 50 LHEP. Le recourant dispose également d'un nombre de crédits suffisants en *sciences naturelles*, pour autant toutefois qu'il effectue une formation bidisciplinaire. Reste donc à examiner si la formation dont fait état son titre académique comporte au moins 40 crédits ECTS dans la branche *mathématiques* en tant que deuxième branche d'enseignement (art. 54 al. 2 RLHEP ; art. 4 al. 1 lettre b RMS1). Cette branche fait en effet seule l'objet des moyens de recourant à l'appui de ses conclusions.

L'adoption du système des crédits ECTS a en particulier pour objet l'uniformisation nécessaire à la mobilité des étudiants et sert à asseoir la comparaison formelle des cursus de manière à la rendre aussi automatique que possible.

La Directive 05_02, qui fait partie du corps des textes fixant les critères à utiliser pour l'attribution des crédits, a été adoptée en 2010. Cela étant, il n'est pas pertinent, ainsi que le réclame le recourant, de procéder à une comparaison de son cas avec celui d'autres candidats qui ont été admis à la HEP aux conditions prévalant dans le cadre du régime d'admission antérieure. Dans la mesure où la réglementation applicable a changé, respectivement a été précisée dans l'intervalle, le fait que la présente situation soit traitée différemment des deux précédentes ne viole en effet pas, en tout état de cause, le principe de l'égalité de traitement.

La Commission vient au demeurant de juger que seuls les crédits validés comme faisant partie de l'étude des mathématiques elles-mêmes peuvent être pris en compte comme constituant les connaissances nécessaires à l'enseignement de cette discipline dans les degrés secondaires, au contraire des enseignements qui relèvent de l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres disciplines. A cet égard, il a aussi été jugé qu'une note explicative en bas de tableau évoquant la part de modélisation mathématique relevant d'autres branches scientifiques que les mathématiques n'avait pas pour effet de modifier le nombre de crédits indiqués dans le corps même du tableau. Comme pour les autres disciplines, c'est l'entité universitaire en charge de la discipline concernée – section ou faculté – qui est agréée comme experte habilitée à formuler un préavis à cet égard. L'ensemble des données concernées pour les disciplines dites scientifiques a été réuni par la *Commission formation des enseignants en sciences UNIL – EPFL – HEP* (ci-après : commission de coordination), sous la présidence en son temps du Professeur C._____, Directeur du Collège des Sciences de l'UNIL et ancien Vice-Président de l'EPFL. Cette grille d'évaluation, du 26 juin 2007, résulte d'une analyse réalisée et conduite avec chacune des sections ou facultés concernées. Ainsi, ce sont les enseignements validés par la section de mathématiques de l'EPFL comme correspondant à l'étude des mathématiques elles-mêmes qui sont pris en compte. Cette liste comporte des fourchettes, pour tenir compte des options proposées dans les différents cursus.

A cet égard, la grille d'évaluation du 26 juin 2007 (« Evaluation des crédits ECTS en sciences selon les sections de l'EPFL ») établie conjointement par les hautes écoles et l'Université de 1*****, au sein de la commission de coordination, comme d'ailleurs la grille d'évaluation établie par le Professeur C._____ en 2008 (produite sous pièce 1 par le recourant), retient 41 crédits en *mathématiques* pour le Bachelor Technique (Mécanique), soit 22 crédits pour le Propédeutique 1 et 19 crédits pour les années 2 et 3, plus 0 à 8 crédits pour le Master sous la rubrique « Théorique », et aucun crédit sous la rubrique « Pratique ». Une note au bas du tableau indique : « *De nombreuses branches de mécanique comprennent une part importante de modélisations mathématiques et relèvent en partie de la physique* ».

Le recourant ne soutient pas que la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement apparaîtrait de manière évidente au sens de la Directive 05_02, lettre a chiffre 5. Il a d'ailleurs spontanément produit une évaluation autonome du nombre de crédits qu'il considérait avoir acquis. Le comité de direction de la HEP a pour sa part soumis le titre du recourant à l'examen de l'UER MS. Le document « Evaluation » établi pour le recourant par le Professeur honoraire C._____ le 12 juillet 2012 n'émane pas de la section habilitée à formuler une expertise pour la discipline concernée et est en contradiction avec les données validées par la commission de coordination, et même par le tableau établi en 2008. En tout état, le calcul personnel des crédits à accorder aux différentes branches suivies par le recourant, établi par le Professeur C._____, apparemment en vue de l'inscription à la HEP, ne repose sur aucune base circonstanciée qui permette de comprendre comment son auteur en arrive à totaliser 46 crédits pour les mathématiques et 64 pour les sciences naturelles (soit au demeurant un peu moins que ce que la HEP a reconnu au recourant, 68 crédits). Il ne saurait prévaloir ni sur la grille d'évaluation officielle établie de manière coordonnée par les hautes écoles et l'université, ni sur le critère finalement adopté par cette commission de coordination pour l'attribution de crédits. La commission de coordination, à l'issue des analyses qu'elle a faites des différents cursus, a validé les cours que la section de mathématiques de l'EPFL a considérés comme correspondant à l'étude des mathématiques elles-mêmes. Cela ne constitue ni une violation des textes légaux et réglementaires applicables, ni un excès du pouvoir d'appréciation.

Dans ces conditions, la HEP était fondée à retenir les évaluations reposant sur le critère d'attribution des documents agréés conjointement. Cela étant, dans le cas particulier, l'UER MS a entendu valider les branches relevant des mathématiques, pour autant qu'elles relèvent des mathématiques en tant que telles, et non de l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres disciplines. A

cet égard, dans la mesure où une année académique équivaut à 60 crédits, le total des crédits attribués pour une année ne saurait dépasser ce nombre. Or, comme le relève à juste titre la HEP, le nombre d'heures hebdomadaires dispensées pendant un ou deux semestres ne peut servir d'indicateur, dès lors qu'il ne tient pas compte des travaux personnels à réaliser en dehors des cours, qui peuvent fortement varier d'une branche à l'autre. Le critère utilisé par la HEP, à savoir le coefficient pour lequel la branche considérée comptait pour la réussite de l'année académique considérée apparaît dès lors comme un critère pertinent, qui tient compte l'importance relative que la haute école (l'EPFL *in casu*) accordait aux branches d'études considérées. Le compte rendu du calcul effectué par l'UER MS, communiqué le 23 août 2012, qui a validé comme relevant de la branche *mathématiques* deux des onze branches à l'examen du 1^{er} propédeutique, soit 11 crédits ($2/11 \times 60 = 10,9$) est partant conforme aux textes légaux et réglementaires applicables.

Les autres branches relevant des mathématiques suivies par le recourant à l'EPFL n'ont pas à être prises en compte, dès lors que le recourant y a obtenu des résultats insuffisants (cf. Directive 05_02, ch. 2). Peu importe que, ce nonobstant, le recourant ait pu continuer ses études et obtenir son Diplôme d'ingénieur, dès lors qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'examiner si le recourant a des connaissances suffisantes en mathématiques pour exercer la profession d'ingénieur. Ces considérations conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il n'est dès lors pas nécessaire pour la Commission d'examiner le point de savoir si l'autorité intimée doit ou non se tenir au décompte erroné des crédits « validables » qui a été effectué et repris dans la décision contestée.

Cela étant, la présente cause montre que la HEP doit mieux informer, et plus tôt, les candidats quant aux critères utilisés pour la validation des crédits. Pour la Commission, ni la grille d'évaluation de 2007, ni les éventuelles grilles ultérieures de mises à jour partielles, comme semble l'être la grille de 2008, ne relèvent de procédures internes dont les candidats ne pourraient pas avoir connaissance dans le cadre de la définition de leur droit d'admission à la HEP, tout au contraire.

Le recourant soutient enfin, non sans raison, que la lettre accompagnant sa candidature contenait une demande d'admission sur dossier. L'on observe aussi que, dans sa décision du 8 mai 2012, la HEP prend position sur l'état des procédures d'adaptation des régimes juridiques pour ce type d'admission sur le plan national. En l'état des textes applicables en 2012, force est cependant de constater que le recourant ne remplit pas les conditions d'une admission sur dossier. La Commission fait à cet égard siennes les considérations développées par la HEP dans le cadre de l'instruction de la présente cause. Les profits pour la formation des élèves d'un maître qui enseigne déjà, comme les enjeux économiques d'une formation pédagogique complémentaire pour le recourant, n'échappent pas à la Commission. Ces considérations ne permettent toutefois pas de s'écarter des textes en vigueur. A cet égard, le recourant, qui avait en outre déjà reçu deux décisions négatives quant à son admission, ne peut tirer argument du fait qu'il aurait d'avance réduit son taux d'activité, en prévision d'une hypothétique admission.

- VII. Au vu de ce qui précède, les faits ayant été correctement établis, et la décision étant conforme au cadre légal applicable, le recours doit être rejeté. Un émolument de décision est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du 8 mai 2012 du Comité de direction de la Haute école pédagogique, refusant l'admission du recourant à la formation menant au Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles* et *mathématiques* est confirmée.
3. Un émoulement de décision de 400 francs est mis à la charge du recourant, montant compensé par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 15 janvier 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.